



HAL
open science

La circulation des décisions : inélégance, complexité, efficacité

Étienne Pataut, Sabine Corneloup

► **To cite this version:**

Étienne Pataut, Sabine Corneloup. La circulation des décisions : inélégance, complexité, efficacité. Estelle Gallant. Le nouveau règlement Bruxelles II ter, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2023, 978-2-36170-280-9. halshs-04434823

HAL Id: halshs-04434823

<https://shs.hal.science/halshs-04434823>

Submitted on 2 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La circulation des décisions : Inélégance, complexité, efficacité

Par

Sabine Corneloup (Université Paris-Panthéon-Assas, CRDI)
et
Etienne Pataut (Université Panthéon-Sorbonne, IRJS)

Sur le terrain de la circulation des décisions, toute une série de dysfonctionnements est apparue dans l'application du règlement Bruxelles II bis. Toutes les études et rapports préparatoires sont unanimes à cet égard : ils font état, au stade de l'exécution en particulier, de complexités, de lenteurs, voire d'une impossibilité complète d'obtenir une exécution dans certains cas¹.

Le renforcement de l'exécution immédiate des décisions était donc l'un des enjeux majeurs de la refonte, ce qui explique qu'une attention toute particulière ait été portée à ce chapitre du nouveau règlement.

Dans le texte, la « reconnaissance et exécution » des décisions est traitée dans le chapitre IV du règlement. Ce chapitre comprend les articles 30 à 75 : soit 45 articles au total, ce qui est déjà considérable. Mais il faut encore ajouter que d'autres articles sur la reconnaissance et l'exécution figurent également dans le chapitre III sur l'enlèvement international d'enfants², et qu'il est en outre nécessaire d'avoir égard au chapitre I, notamment pour la définition des décisions et actes susceptibles de circulation en Europe³.

Le régime de la reconnaissance et de l'exécution occupe ainsi presque la moitié du règlement.

Il faut le dire d'emblée : sur ce terrain, le règlement n'est pas un texte élégant. Du point de vue formel, la réforme n'a pas permis d'atteindre l'objectif de clarification et de lisibilité et, incontestablement, les dispositions en la matière sont d'une lecture difficile et auraient supporté

¹ V. en part. les différents rapports de la Commission européenne préalables à la modification du règlement Bruxelles 2 bis : Commission Européenne, « Rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 », COM(2014) 225 final, du 15 Avril 2014, n° 5, pp. 15 et s. ; « Proposition de règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) » COM(2016) 411 final du 30 juin 2016, pp. 4 et 54 ; « Impact Assessment », SWD(2016) 207 final du 30 juin 2016.

² Art. 28 et 29, en particulier.

³ Art. 2.

un effort de pédagogie et de simplification⁴. Le texte comprend d'étonnantes répétitions⁵ et comporte surtout de très nombreux renvois qui rendent la lecture malaisée et l'articulation des dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions souvent obscure. Cette impression est encore renforcée par l'existence de nombreuses procédures différentes, proches les unes des autres mais parfois légèrement différentes et, en toute hypothèse, d'une coordination complexe. Cet empilement de procédures, qui font l'objet de dispositions distinctes, rend très difficile toute prise de recul et hauteur de vue. Les illustrations de cette lourdeur légistique sont légion, on en donnera quelques exemples (I).

Il reste que le nouveau règlement continue à creuser un sillon toujours plus profond de l'espace de liberté, sécurité, justice : améliorer l'efficacité de la circulation des décisions. A la suite du règlement Bruxelles 1 bis et des autres règlements de droit de la famille, de nombreuses dispositions du règlement Bruxelles 2 ter garantissent ainsi reconnaissance et exécution automatique, tout en conservant le régime privilégié en matière d'enlèvement et de droit de visite qui avait commencé à être esquissé dans la précédente occurrence du règlement. Abolition générale de l'exequatur et régime spécifique de circulation des décisions privilégiées semblent bien être les deux caractéristiques les plus importantes des nouvelles dispositions en matière de circulation des décisions (II).

Si le modèle est bien celui des décisions en matières civile et commerciale, la circulation des décisions en matière de responsabilité parentale présente toutefois quelques particularités, liées notamment au caractère fondamentalement évolutif du contentieux. De ce fait, bien que l'exécution immédiate soit fortement favorisée, le règlement laisse néanmoins subsister la possibilité de demander une suspension de la procédure d'exécution. Sur ce point, le règlement Bruxelles 2 ter présente d'importantes différences avec son prédécesseur, en ouvrant beaucoup plus largement la possibilité de suspension. L'équilibre ici est difficile à trouver, car toute suspension du processus d'exécution représente potentiellement une menace pour l'exécution effective. Avec le temps qui passe, le risque d'un changement des circonstances s'accroît, ce qui peut finalement aboutir à paralyser les chances d'exécution. La question de la suspension de l'exécution présente donc une particularité et une importance propres qui justifient d'y consacrer des développements particuliers (III).

Enfin, dans un quatrième temps et dans une perspective plus générale, il semble possible de déduire de ce texte deux tendances d'ensemble qui paraissent témoigner d'une importante évolution de la coopération judiciaire en matière civile. Difficile en effet de ne pas voir, d'un côté, la profonde remise en cause de la distinction entre le droit international privé européen et le droit processuel national des États membre et, de l'autre, l'élaboration en droit international privé européen de nombreux principes communs traversant les différentes matières, apportant unité et cohérence, en dépit du fractionnement de la matière en une multitude de règlements différents. Ce double mouvement permet de penser que le règlement Bruxelles 2 ter est un pas de plus, essentiel, vers un espace processuel quasi-fédéral de circulation des jugements (IV).

⁴ Part. S. Corneloup et T. Kruger, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du ter(rain) », *Rev. Crit. DIP*. 2020, p. 215, spéc. n° 40.

⁵ Ainsi par exemple de l'exécution par provision des décisions en matière de droit de visite, dont la possibilité est ouverte deux fois et en des termes identiques par les articles 34§2 et 45§2.

I. Questions de légistique

On vient de le dire, le chapitre relatif à la reconnaissance et l'exécution n'est pas d'une lecture aisée, en particulier du fait de l'empilement des procédures. Trois régimes de circulation existent ainsi : celui, général, de la reconnaissance et exécution (articles 30 et s.), celui, particulier, des décisions privilégiées (articles 42 et s.) celui, enfin des actes authentiques et accords dont on sait l'importance qu'ils ont pris en matière de désunion (Articles 64 et s.)⁶.

Ces trois régimes se subdivisent eux-mêmes en actions particulières, puisqu'il est permis d'agir — à titre principal ou à titre incident selon les cas — en reconnaissance, en refus de reconnaissance, en exécution, en refus d'exécution... Et le régime juridique de ces actions dépendra lui-même, au moins en partie, de l'objet du litige : matière matrimoniale et responsabilité parentale sont ainsi gouvernées par des règles parfois distinctes.

Les procédures foisonnent ; les difficultés potentielles aussi, car chacune de ces procédures obéit à des règles propres, dont les conditions sont bien évidemment le plus souvent très proches, tout en restant parfois subtilement différentes. Dès lors, même si les solutions sont, le plus souvent, défendables, l'ensemble donne une impression de complexité et de grande difficulté technique.

Trois exemples permettront de s'en convaincre.

A. Enlèvement d'enfants

Pour n'être pas nouvelle, puisque la difficulté avait déjà été soulignée à propos du règlement Bruxelles 2 bis⁷, la complexité de la situation en matière d'enlèvement d'enfant n'en est pas moins redoutable. On sait que le choix politique en matière d'enlèvement d'enfant a été d'articuler le règlement avec le texte fondamental en la matière, la Convention de La Haye de 1980⁸. Le règlement, donc, a essentiellement pour objet d'améliorer le fonctionnement de cette convention, notamment en favorisant la circulation des décisions en la matière.

Une telle politique a conduit à deux régimes de circulation distincts. Le premier, le plus spectaculaire et sans aucun doute le plus discuté, est celui des décisions dites « nonobstant », de l'article 29§6. Ces décisions sont celles qui sont prises dans l'État de résidence habituelle de l'enfant dans l'hypothèse où l'État vers lequel il a été déplacé aurait refusé le retour de celui-ci en application du célèbre article 13 de la Convention de La Haye, et notamment de l'article 13§1 litt. b, soit le risque grave d'exposition de l'enfant à un danger physique ou psychique. Dans ce cas, « nonobstant » le refus, l'État de résidence habituelle de l'enfant peut ordonner le retour de l'enfant, décision qui fera l'objet du régime de reconnaissance et d'exécution simplifiée, y

⁶ Ce régime faisant l'objet d'une communication particulière dans le présent ouvrage, sous la plume de P. Hammje : supra, p. XXX, il n'en sera pas question ici.

⁷ V. part. P. Mc Eleavy, "The new child abduction regime in the EU: Symbiotic Relationship of Forced Partnership ?", *Journal of Private International Law*, 2005, p. 5.

⁸ E. Gallant, « Règlement Bruxelles II bis : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniale et de responsabilité parentale », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2013, n°187 et s.

compris, donc, dans l'État qui a refusé le retour (articles 42 et s.). La solution est assurément spectaculaire, puisqu'elle permet d'imposer aux juridictions d'un État membre l'exécution d'une décision incompatible avec une décision rendue dans cet État. Il s'agit de la seule hypothèse dans laquelle une décision étrangère peut prévaloir sur une décision du for⁹.

La solution est spectaculaire, mais reste toutefois limitée. Le contentieux de l'enlèvement d'enfants peut donner lieu à de nombreuses autres décisions, permettant d'assurer le retour de l'enfant dans de bonnes conditions. On songe, bien entendu, aux éventuelles décisions de retour, mais aussi aux décisions provisoires et conservatoires qui accompagnent ce retour pour protéger l'enfant d'un éventuel risque grave (article 27§5). Ces dernières décisions sont appelées à circuler, à la différence des autres mesures provisoires et conservatoires prises par un juge qui n'est pas compétent au fond. Comme l'affirme le 30^e considérant du règlement :

« Il convient que le présent règlement n'empêche pas les juridictions d'un État membre qui ne sont pas compétentes pour connaître du fond de l'affaire de prendre, en cas d'urgence, des mesures provisoires ou conservatoires concernant la personne ou les biens d'un enfant présent dans cet État membre. Ces mesures ne devraient pas être reconnues et exécutées dans un autre État membre en vertu du présent règlement, à l'exception des mesures prises pour protéger l'enfant contre un risque grave tel que visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980. Les mesures prises pour protéger l'enfant contre un tel risque devraient rester d'application jusqu'à ce qu'une juridiction de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant ait pris les mesures qu'elle estime appropriées. »

Or, en l'état actuel du texte, ces décisions circulent en application non pas du régime privilégié des décisions « nonobstant », mais bien du régime général applicable à toutes les autres décisions. Coexistent donc bien en matière d'enlèvement d'enfants, et potentiellement dans un même litige, plusieurs régimes de reconnaissance et d'exécution. La coexistence se comprend, mais elle constitue une source possible de confusion et de contentieux que l'actualité de l'enlèvement permet d'ailleurs d'illustrer régulièrement ¹⁰.

B. Reconnaissance

La refonte n'apporte pas de changement sur le terrain du principe de la reconnaissance de plein droit. En tant qu'expression de la confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans l'Union, celui-ci fait aujourd'hui partie du droit commun de la circulation des décisions en Europe et apporte une simplification considérable pour les parties.

Le principe de reconnaissance automatique ne veut pas dire absence totale de contrôle. Comme en droit international privé français, qui a historiquement servi de modèle, la reconnaissance de

⁹ Sur l'ensemble de la procédure en matière d'enlèvement d'enfants, v. dans le présent ouvrage la contribution de C. Chalas, *infra/supra*, p. XXX.

¹⁰ E. Gallant, *fasc. précité, ibid.* ; C. Chalas, « Les mesures de protection de l'enfant illicitement déplacé et le risque grave de danger : comparaison de l'office des juges américains et européens », *Rev. crit. DIP* 2023, n° 1 à paraître.

plein droit repose sur une présomption de régularité, présomption réfragable qu'une éventuelle action devant un juge pourrait renverser en effectuant le contrôle, à titre principal ou incident¹¹.

Ce contrôle peut être déclenché par l'une ou l'autre partie : celle qui souhaite se prévaloir du jugement rendu dans un État membre ou celle qui souhaite au contraire l'empêcher de déployer ses effets. Plus précisément, si une partie souhaite, à toutes fins utiles, disposer d'une décision formelle de reconnaissance, le règlement lui en offre la possibilité en lui permettant d'engager une action visant à faire constater l'absence de motif de refus de reconnaissance (article 30, paragraphes 3 et 4). Si une partie veut s'assurer, au contraire, que la décision ne produit aucun effet, elle peut engager une action en refus de reconnaissance, visant à faire constater l'existence d'un motif de refus de reconnaissance (article 40). Ces deux actions, qui constituent les deux faces d'un même contrôle, sont prévues à deux endroits différents du règlement (article 30 et article 40), ce qui ne permet pas immédiatement de comprendre qu'il s'agit en réalité d'une même action, envisagée à tour de rôle du point de vue de la partie favorable à la reconnaissance et du point de vue de la partie opposée à la reconnaissance. De plus, pour le régime de ces actions, les deux textes renvoient – pour l'essentiel¹² - aux articles 59 à 62, lesquels portent sur les demandes de refus d'exécution.

La solution n'est pas nouvelle, mais sa compréhension est beaucoup plus complexe dans le cadre du règlement Bruxelles 2 ter que sous l'empire du règlement Bruxelles 2 bis, car l'article 21§2 de ce texte ne distinguait pas l'action en refus de reconnaissance et l'action en reconnaissance à toutes fins utiles. La disposition renvoyait certes déjà à la procédure d'exécution : si l'action était nécessaire, elle pouvait prendre la forme procédurale de l'exequatur simplifié mis en place par le texte.

Mais si le renvoi est toujours le même, l'articulation des procédures est désormais différente. D'une part, on vient de le voir, action en reconnaissance à toutes fins utiles et action en refus de reconnaissance ont été séparées. Mais surtout, d'autre part, dans la mesure où l'exequatur a été complètement supprimé dans le règlement Bruxelles II ter, le législateur européen a réorienté le renvoi vers la nouvelle procédure de refus d'exécution (section 3, article 59 et s.). Or, dans ces dispositions, il est fait référence à la notion centrale « d'autorité compétente chargée de l'exécution ou la juridiction » (article 52). La modification des termes se comprend : la suppression de l'exequatur rend parfois possible la saisine directe d'une autorité d'exécution (un huissier par exemple) dans l'État requis. Mais, appliqués à la reconnaissance, ces termes sont en revanche très obscurs. Il ne peut en effet en la matière être question d'autorité compétente chargée de l'exécution, seul le juge pouvant procéder au contrôle de la décision rendue dans un autre État membre.

¹¹ H. Muir Watt, « Remarques sur les effets en France des jugements étranger indépendants de l'exequatur », *Mélanges Holleaux*, Litec, 1990, p. 301.

¹² Le système de renvois internes, auquel s'adonne libéralement le règlement, est ici poussé à l'extrême : les articles 30 et 40 renvoient en effet encore à la section 5, « autres dispositions » qui comprend par exemple l'interdiction de la révision au fond, au chapitre VI « dispositions générales » qui pose quelques principes communs à toutes les procédures (langue, coopération entre juridictions, notifications...) ou encore aux articles 38 et 39, qui donnent la liste des motifs de refus de reconnaissance. La lisibilité n'en sort guère renforcée.

L'obscurité des termes est ici regrettable, car, comme dans le règlement Bruxelles 2 bis, l'idée derrière ces dispositions est fort simple et tout à fait opportune : mettre en place une procédure unique, applicable à la fois à la reconnaissance et l'exécution. La liste des autorités désignées par les États membres pour les différentes procédures permet d'ailleurs de se convaincre de cette unité : il s'agit systématiquement du même juge qui est compétent pour les différentes procédures mises en place¹³. Cette simplicité n'est guère traduite dans la formulation souvent obscure et d'une technicité déroutante des dispositions en la matière. Les mots sont inutilement compliqués, là où la chose est raisonnablement simple et claire

C. Suspension de la procédure d'exécution

Un dernier exemple de ces défauts rédactionnels peut être tiré des dispositions relatives à la suspension de la procédure d'exécution (sur la suspension de l'exécution en elle-même, v. *infra*, III). Elles figurent, au sein de la section 3 consacrée à l'exécution en général, dans une sous-section spécifique, la deuxième, qui s'intitule « suspension de la procédure d'exécution et refus d'exécution ». Immédiatement, le titre rend perplexe : l'utilisation du terme « refus » fait en effet comprendre que vont se trouver dans cette section des causes de refus d'exécution, alors pourtant que celles-ci se trouvent en principe dans l'article 41, soit dans une autre partie du règlement¹⁴. En effet, l'article 56, après avoir énuméré les motifs justifiant une suspension d'exécution, prévoit au § 6 un cas supplémentaire spécifique de refus d'exécution dans l'hypothèse d'un grave danger physique ou psychique pour l'enfant. Voici donc une cause de refus d'exécution autonome, qui n'apparaît pas dans la liste générale.

A cette première confusion s'en ajoute une autre, spécifiquement liée la suspension de procédure. Trois dispositions, les articles 56, 57 et 63, donnent en effet des motifs de suspension. L'article 57 est spécifique : il prévoit l'application d'éventuelles causes autonomes tirées du droit interne, permettant de suspendre l'exécution, dans la mesure de leur compatibilité avec le règlement. Cette solution, qui est nouvelle, est directement liée à la suppression de l'exequatur. En supprimant la procédure intermédiaire entre le jugement étranger et l'exécution sur le territoire de l'État d'accueil, le règlement a supprimé la distinction entre exequatur et exécution. La procédure d'exécution étant régie par le droit interne, comme le précise d'ailleurs l'article 51, il fallait donc faire une place aux éventuels obstacles à l'exécution tirée non pas du règlement mais bien des procédures nationales d'exécution. La solution entraînera, à n'en pas douter, des difficultés, mais celles-ci sont inévitablement liées à la suppression de la procédure d'exequatur et à l'affadissement de la frontière entre droit international et droit processuel interne qui en découle, on y reviendra.

¹³ Les autorités devant lesquelles sont portées les demande de reconnaissance ou d'exécution sont notifiées par chaque État à la Commission européenne, en application de l'article 103 et la liste en est disponible sur le site internet *e-justice* : https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast

¹⁴ On ajoutera, en note pour ne pas alourdir inutilement un texte déjà bien suffisamment compliqué, que l'article 41 lui-même (motifs de refus d'exécution) ne fait que renvoyer à l'article 39 (motifs de refus de reconnaissance). La volonté d'unifier les motifs de refus se comprend, la complexité rédactionnelle, moins.

Il est permis d'être beaucoup moins convaincu par l'articulation entre les articles 56 et 63, qui prévoient l'un et l'autre des motifs de suspension découlant de motifs procéduraux. Seule une lecture attentive permet de comprendre la différence entre les deux : l'article 56 traite de l'hypothèse où la question de la suspension de l'exécution se pose dans le cadre de la procédure d'exécution elle-même, alors que l'article 63 aborde la question lorsqu'elle se pose dans le cadre de la procédure de refus d'exécution. Il s'agit alors d'ordonner une suspension, non pas directement du processus d'exécution, mais de la procédure relative à la demande de refus d'exécution. La confusion est d'autant plus forte que les motifs de suspension ne sont pas exactement les mêmes d'une disposition à l'autre. La lecture concomitante de ces deux dispositions est, pour dire le moins, déroutante.

En toute hypothèse, cette disposition participe de l'impression d'ensemble ici décrite : celle d'un texte parfois inutilement complexe, noyant les principes généraux dans une foule de détails techniques qui ne facilite ni la lecture ni la compréhension.

La difficulté est d'autant plus regrettable qu'elle semble masquer l'apport le plus novateur du règlement, celui qui concerne la suppression généralisée de l'exequatur.

II. Suppression généralisée de l'exequatur

Le régime traditionnel du droit international privé français en matière de circulation des jugements repose sur une distinction claire entre reconnaissance et exécution. On l'a vu, la reconnaissance est en principe automatique et ne suppose aucune procédure préalable, et le contrôle de la décision étrangère sur le territoire français n'aura lieu que si cette décision est contestée (action en inopposabilité) ou si elle est soumise au juge français à l'occasion d'un autre contentieux (contrôle incident). A l'inverse, l'exécution suppose des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes¹⁵. Elle est donc susceptible d'engager la force publique et, à ce titre, engage de façon beaucoup plus nette les fonctions régaliennes essentielles de l'État. Aussi, traditionnellement, l'exequatur préalable est-il nécessaire pour qu'une décision étrangère puisse être exécutée sur le territoire français¹⁶. La procédure permettra de donner à la décision étrangère la force exécutoire qui accompagne normalement un jugement français. Il s'agit donc bien d'une procédure au cœur des pouvoirs souverains de l'État et rappelant l'existence de frontières juridiques fortes entre les États. Cette importance explique les fortes objections théoriques que son éventuelle disparition peut susciter¹⁷.

La mutation progressive du droit international privé en branche du droit de l'Union s'est notamment concrétisée par une politique déterminée d'amélioration de la reconnaissance et de l'exécution des décisions sur tout le territoire européen. En particulier, en application d'une

¹⁵ Selon la célèbre formule de l'arrêt *Hainard* : Req., 3 mars 1930, S. 1930. 1. 377, note Niboyet, *Rev. Crit.* 1931. 329, note Niboyet, *JDI.* 1930. 981.

¹⁶ Sur les différentes justifications possibles de cette procédure, voy. part. G. Cuniberti, « Le fondement de l'effet des jugements étrangers », *Rec. Cours.* 2018, vol. 394, pp. 101 et s.

¹⁷ V. part. V. Heuzé, « La Reine Morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice », *JCP G* 2011, n° 13, 359, p. 602.

volonté politique qui n'a jamais faibli depuis le programme de Tampere de 1999 et réitérée lors du Conseil européen de Stockholm de 2010, la reconnaissance mutuelle des décisions et la disparition progressive de l'exequatur sont devenus l'un des fondements essentiels de la coopération judiciaire dans l'espace de liberté, sécurité, justice¹⁸. Les différents programmes élaborés par la Commission et le Conseil, notamment en 2001¹⁹ et en 2010²⁰ en font en conséquence une priorité. Dès lors, dès le début du 21^e siècle, les innovations se sont multipliées en cette matière pourtant très procédurale et technique. Celles-ci visaient toutes un même but : mettre en place un véritable territoire unique de circulation des décisions.

Les difficultés ne sont guère importantes du côté de la reconnaissance : la reconnaissance automatique à la française a été très rapidement adoptée en droit de l'Union, d'abord par la Convention de Bruxelles, puis par les différents règlements de droit international privé. C'est aussi le cas aussi en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, ce que prévoit depuis le début le règlement Bruxelles 2. La règle est désormais logée à l'article 30§1 :

« Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure spéciale. »

Les résistances, en revanche, étaient plus fortes du côté de l'exequatur. Pour autant, et même si le processus est lent et un peu chaotique, la disparition de celui-ci est la traduction la plus importante et la plus symbolique de cette politique de libre circulation.

Le processus est presque achevé en matière civile et commerciale depuis la dernière modification du règlement Bruxelles I²¹, complété par de multiples règlements particuliers²². L'exequatur ou toute procédure plus ou moins équivalente disparaît progressivement du paysage de la coopération judiciaire en matière civile²³.

En droit de la famille, les choses sont plus complexes : les règlements successions, régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des partenaires ont maintenu une procédure

¹⁸ Sur l'ensemble de cette évolution, v. en part. K. Mehtiyeva *La notion de coopération judiciaire*, préface de Loïc Cadiet, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 597, 2020.

¹⁹ Programme « portant mesures pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matières civiles et commerciales », *JOCE*. C. n°12 du 15 janvier 2001, p. 1.

²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm du 20 avril 2010 », COM(2010) 171 final.

²¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, JO. L 351, 20 décembre 2012, p. 1.

²² En particulier les règlements n° 805/2004 *portant création d'un titre exécutoire européen*, JO L 143 du 30 avril 2004, p. 15 ; n° 1896/2006 et 2015/2421 *instituant une procédure européenne d'injonction de payer*, JO, L. 399, du 30 décembre 2006 p. 1 et JO L. 341 du 24 décembre 2015, p. 1 ; 861/2007 et 2015/2421, *instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges*, JO L 199 du 31 juillet 2007, p. 1 et JO L. 341 du 24 décembre 2015, p. 1 ; n° 655/2014 *portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires*, JO L 189, du 27 juin 2014, p. 59.

²³ Sur l'ensemble, v. M. Lopez de Tejada, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, LGDJ, Bibl. de droit privé, t. 546, 2013.

d'exequatur, quoique très allégée²⁴. Le règlement obligation alimentaire, pour sa part, prévoit un régime original lié à la ratification ou non du protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable. L'exequatur est maintenu entre pays qui ne l'ont pas ratifié, supprimé en revanche pour ceux qui l'ont fait²⁵. En toute hypothèse, la ratification par l'Union toute entière du protocole²⁶ a rendu la distinction largement obsolète et fait à peu près entièrement disparaître l'exequatur en la matière et, plus largement, le contrôle²⁷.

La solution du règlement Bruxelles 2 bis, pour sa part, était différente. La difficulté, il est vrai, était plus limitée car d'une façon générale, les règles relatives à l'exécution ne concernent que les décisions en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement d'enfants, à l'exclusion, donc, des décisions en matière matrimoniale. Le champ d'application du règlement, en effet, est très limité en matière matrimoniale, puisqu'il ne couvre que le principe de la rupture du lien matrimonial. De telles décisions ne nécessitent pas en elles-mêmes de force exécutoire, en ce qu'elles entérinent un changement d'état couvert par l'efficacité substantielle du jugement, bénéficiant elle-même de la reconnaissance automatique. Les conséquences du divorce, pour leur part (obligations alimentaires ou régimes matrimoniaux) relèvent des autres règlements.

Restent donc les décisions en matière de responsabilité parentale. En la matière, le règlement Bruxelles 2 bis prévoyait une solution originale, distinguant la solution de principe — le maintien d'un exequatur allégé — d'une solution plus favorable, supprimant l'exequatur pour des décisions dites « privilégiées ». Ce régime a été profondément bouleversé par le règlement Bruxelles 2 ter. D'une part, innovation majeure, le règlement procède à une suppression générale de l'exequatur (A), d'autre part, il modifie, plus légèrement, le régime de l'exécution des décisions dites « privilégiées » (B).

A. La suppression de l'exequatur dans le régime général

Dans la lignée du mouvement général qui anime l'espace de liberté, sécurité, justice, la suppression de l'exequatur est envisagée depuis longtemps en matière de responsabilité parentale. La Cour de justice ayant clairement affirmé que la suppression de l'exequatur ne pouvait concerner que les décisions privilégiées²⁸, une modification législative était impérative.

²⁴ Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*, JO, 27 juillet 2012, L 201, p. 107 ; Règlements 2016/1103 et 2016/1104 du 24 juin 2016 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (ou, pour le second, d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés)*, JO, 8 juillet 2016, L 18, p. 1.

²⁵ Règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, JO, 10 janvier 2009, L 7, p. 1.

²⁶ A l'exception du Danemark, qui reste à l'écart du fait de son statut particulier au regard de la coopération judiciaire en matière civile dans l'Union, dont il ne sera pas question ici. L'état des ratifications se trouve sur le site internet de la Conférence de La Haye : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=133>.

²⁷ I. Viarengo, « The enforcement of maintenance decisions in the EU : requiem for public policy ? », in : P. Beaumont et al. (dir.), *The recovery of maintenance in the EU and worldwide*, Hart 2014, p. 473.

²⁸ CJUE, 26 avr. 2012, aff. C-92/12, *Health Service Executive*, Europe 2012. 264, obs. L. Idot.

Tel était, en particulier, le sens de nombreuses interventions de la Commission européenne. Dans son rapport sur le fonctionnement du règlement Bruxelles 2 bis, elle a ainsi estimé que le maintien de l'exequatur « donn[ait] lieu à des procédures complexes, longues et coûteuses, en particulier en ce qui concerne les décisions en matière de responsabilité parentale » et que la concomitance entre le maintien général de l'exequatur et sa suppression occasionnelle en matière de droit de visite ou d'enlèvement pouvait conduire à de graves incohérences²⁹.

Surtout, cette orientation a été reprise dans la proposition de règlement présentée en 2016 et qui a constitué la base des discussions ayant finalement abouti au règlement Bruxelles 2 ter. Dans l'exposé des motifs, la Commission a identifié l'exigence de l'exequatur comme l'une des difficultés majeures du règlement Bruxelles 2 bis. Elle estimait ainsi que :

« La procédure visant à déclarer exécutoire une décision rendue dans un autre État membre (« exequatur ») reste un obstacle à la libre circulation des décisions, qui entraîne des coûts inutiles et des retards pour les parents et leurs enfants concernés par une procédure transfrontière. Le délai nécessaire pour obtenir l'exequatur varie d'un État membre à l'autre ; il peut aller de quelques jours à plusieurs mois, selon l'environnement juridique national et la complexité de l'affaire. Le délai indiqué ne tient pas compte du temps nécessaire pour collecter les documents à présenter pour la demande et pour les traductions. Si un recours est formé contre l'octroi ou le refus de l'exequatur, ce délai augmente considérablement : la procédure de recours peut durer jusqu'à deux ans dans certains États membres. Cela est particulièrement frustrant pour les parents qui tiennent à ce que les décisions concernant les enfants prennent effet sans retard »³⁰.

C'est ainsi que le règlement Bruxelles 2 ter a rejoint ce mouvement général de suppression de l'exequatur et affirme désormais à l'article 34 que :

« Les décisions rendues dans un État membre en matière de responsabilité parentale, qui y sont exécutoires, sont exécutoires dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire. »

Concrètement, donc, le demandeur qui souhaite faire exécuter une décision rendue dans un État membre dans un autre État membre doit produire une copie de la décision, et un formulaire, désormais appelé « certificat », qui varie selon la demande et dont le texte est annexé au règlement Bruxelles 2 ter (article 36). Ce certificat va permettre une exécution directe de la décision dans l'État requis, sans aucun passage devant les autorités de l'État d'accueil. L'importance de la solution conduit à y insister : il est donc possible, en matière familiale, de requérir directement la force publique dans l'État du for en exécution d'un ordre donné par une autorité étrangère.

²⁹ Commission européenne, « Rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règl. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 », COM(2014) 225, du 15 Avril 2014, p. 10

³⁰ Commission européenne, « Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) », COM(2016) 411, p. 4.

L'ampleur de cette solution ne doit pas être sous-estimée et son importance a d'ailleurs été soulevée par tous les commentateurs du règlement³¹. Elle conduit à assimiler purement et simplement la décision étrangère et la décision du for, puisque la première doit, nous dit le texte, être exécutée dans « les mêmes conditions » qu'une décision rendue sur le territoire du for (article 51).

Le caractère proprement révolutionnaire de cette nouvelle règle est toutefois contrebalancé par l'existence de procédures spécifiques dans l'État du for, visant à suspendre (article 56) ou à refuser (article 59) l'exécution. Nulle part mieux que dans ces procédures n'apparaît plus clairement le mélange entre considérations propres au droit international privé et considérations purement procédurales. L'exequatur faisait, on le rappelle, office de borne de passage entre l'un et l'autre. Le juge de l'exequatur devait vérifier que les conditions de circulation étaient réunies, puis une fois l'exequatur accordé, les considérations propres à l'exécution prenaient le relais et les éventuels obstacles propres à la procédure d'exécution pouvaient être invoqués.

La disparition de l'exequatur ayant fait disparaître ce filtre, ce double rôle sera simultanément assumé par le juge saisi d'un recours contre l'exécution. Celui-ci devra donc à la fois vérifier que les conditions de reconnaissance et d'exécution de la décision étrangère sont réunies (en particulier l'ordre public et l'inconciliabilité de décisions : articles 39 et 41), que l'exécution ne risque pas de causer une atteinte physique ou psychique intolérable à l'enfant (article 56§4 et 6) et que des motifs « prévus par le droit national » ne s'y opposent pas (article 57). Ce dernier renvoi fait très clairement apparaître le rôle particulier du juge de l'État requis : il est à la fois le juge de la circulation transfrontière et celui de l'exécution interne. La distinction entre droit international et droit interne s'est considérablement affaïdie.

On le voit, la solution modifie en profondeur la rapidité et l'efficacité des procédures d'exécution, sans pour autant supprimer tout filtre, puisque le juge de l'État requis, à la demande des parties, devra bien vérifier la conformité de la décision étrangère. Le saut, pratique et conceptuel, n'en reste pas moins d'une importance considérable en assurant une fongibilité renforcée entre les décisions rendues dans différents États membre.

B. L'évolution du régime d'exécution des décisions privilégiées

Le règlement Bruxelles 2 bis connaissait déjà un régime privilégié pour deux types de décisions : celles relatives au droit de visite et certaines décisions en matière de retour de l'enfant : les décisions rendues dans l'État de résidence habituelle, « nonobstant » une décision de refus de retour dans l'État vers lequel l'enfant a été déplacé.

L'idée était, en la matière, de favoriser l'exécution de ces décisions par le biais d'une certification dans l'État d'origine, c'est-à-dire d'un contrôle dans l'État d'origine qui conduisait à alléger

³¹ S. Corneloup et T. Kruger, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du terrain », *Rev. Crit. DIP*, 2020, p. 215, spéc. n° 42 et s. ; V. Lazic et I. Pretelli, « Revised recognition and enforcement procedures in regulation Brussels 2 ter », *Yearbook of PIL*, vol. 22 (2020/2021), p. 155, spec. p. 171 et s. ; Cristina Gonzalez Beilfuss, "What's new in Regulation n° 2019/1111", *Yearbook of PIL*, vol. 22 (2020-2021), p. 95.

considérablement le contrôle dans l'État d'accueil. Concrètement, ce régime favorable se manifestait par une suppression de la procédure d'exequatur (articles 40 et suivants du règlement 2201/2003). La suppression ayant été généralisée par le règlement Bruxelles 2 ter à toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, il aurait été envisageable de fondre le régime des décisions privilégiées dans le régime général. Tel n'a pas été le choix du législateur, qui a souhaité maintenir le régime encore plus favorable de ces décisions, même si la différence entre décisions privilégiées et autres décisions est désormais moins déterminante.

Comme les précédentes, ces décisions sont exécutées sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure préalable dans l'État d'accueil (article 45). Concrètement, pour être exécutées, elles doivent être présentées aux autorités de l'État requis accompagnées d'un certificat particulier (article 46). Les mêmes recours en suspension (article 56) ou en refus (article 59) sont ensuite ouverts à la partie qui refuse l'exécution.

Leur spécificité apparaît sur le terrain des motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution, qui sont limités à l'inconciliabilité de décisions (article 50). En d'autres termes, l'ordre public n'est plus susceptible d'être invoqué pour s'opposer à la circulation. La solution est effectivement frappante.

Elle doit toutefois être nuancée, tout particulièrement en matière d'enlèvement d'enfants. La procédure « nonobstant », ou procédure du dernier mot était l'un des points les plus discutés du règlement Bruxelles 2 bis, ayant suscité de nombreuses critiques³². Ces critiques n'ont pas entraîné sa suppression, mais elles ont conduit à quelques ajustements procéduraux qui nuancent la radicalité de la solution³³.

La procédure du dernier mot, tout d'abord, est désormais plus strictement encadrée, comme le montre la comparaison entre les articles 11§8 du règlement Bruxelles 2 bis et 29§6 du règlement Bruxelles 2 ter³⁴. D'une part elle est désormais limitée aux cas où le refus a été prononcé dans l'État de déplacement sur le fondement des articles 13§1 *litt.* b et 13§2 de la Convention de La Haye et ne couvre donc plus l'ensemble des hypothèses visées par l'article 13. Concrètement, cette distinction exclut donc la possibilité pour les juridictions de la résidence habituelle de l'enfant d'exiger le retour de l'enfant lorsque la décision de non-retour rendue dans l'État de déplacement a été fondée sur l'article 13§1 *litt.* a de la Convention, c'est-à-dire sur le non-exercice effectif d'un droit de garde ou sur l'acquiescement du parent gardien. D'autre part, et, en pratique, surtout, la demande de retour dans l'État de résidence habituelle ne peut désormais être mise en œuvre sans être jointe à une procédure au fond en matière de droit de garde dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant.

³² V. part. P. Mc Eleavy, « The new child abduction regime in the EU : Symbiotic Relationship of Forced Partnership », *Journal of Private International Law*, 2005, p. 5 ; dans le même sens, v. B. Ancel et H. Muir Watt, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le règlement Bruxelles II bis », *Rev. crit. DIP* 2005. 569, spéc. n° 37, p. 602.

³³ S. Corneloup et T. Kruger, « Le règlement 2019/1111, Bruxelles II : la protection des enfants gagne du terrain », *Rev. Crit. DIP*. 2020, p. 215, spéc. n° 15, p. 222. Cristina Gonzalez Beilfuss, « What's new in Regulation n° 2019/1111 », *Yearbook of PIL*, vol. 22 (2020-2021), pp. 95, spec. p. 114.

³⁴ Pour une analyse détaillée, v. dans le présent volume, la contribution de C. Chalas, *supra* / *infra*, p. XXX.

Ensuite, au stade de l'exécution, qui nous intéresse plus particulièrement, la suppression de l'ordre public qui vient d'être soulignée, est contrebalancée par le fait que le danger physique et psychique pour l'enfant est, on le rappelle, une cause indépendante de suspension (56§4) ou de refus d'exécution (article 56§6) de la décision, y compris, donc, d'un ordre de retour rendu dans l'État de résidence habituelle de l'enfant nonobstant un refus de retour dans l'État de déplacement. Très concrètement, la procédure du dernier mot devient celle de l'avant-dernier mot : l'État de déplacement pourra persister dans son refus.

En définitive, l'évolution des solutions relatives aux décisions privilégiées semble suivre une trajectoire inverse par rapport à la libéralisation spectaculaire des décisions relevant du régime général. Il y a, pour les décisions privilégiées peut-être pas un recul, mais en tout cas une plus grande prudence. Celle-ci comporte des risques, notamment d'enlèvement procédural³⁵. Mais elle permet de tenir compte des nombreuses réserves opposées à la radicalité de la solution du règlement Bruxelles 2 bis.

L'impression d'ensemble est donc tout de même d'un certain rapprochement des procédures d'exécution. Considérablement allégées, celles-ci n'ont pas entièrement désarmé les autorités des États d'accueil. L'expérience seule permettra de mettre à l'épreuve ce nouveau système. L'exemple du règlement Bruxelles 1 bis permet d'être raisonnablement optimiste et d'estimer que les chances d'amélioration de la célérité et de l'efficacité des procédures d'exécution sont réelles.

III. Suspension de l'exécution

L'évolution des règles en matière de suspension d'exécution est une autre modification importante du règlement dans le domaine de la reconnaissance et l'exécution. La Commission, on l'a vu, avait critiqué le maintien de l'exequatur, vu comme une procédure alourdissant inutilement l'exécution transfrontière des décisions en matière de responsabilité parentale. Mais là n'était pas le seul obstacle. Sur le terrain de l'exécution effective des décisions, l'étude d'impact de la Commission avait révélé de nombreux dysfonctionnements se traduisant par des exécutions tardives, voire des non-exécutions des jugements émanant d'autres États membres³⁶. Aussi, de nombreux travaux préparatoires ont-ils été consacrés à l'amélioration de cette phase ultime de la circulation des décisions. Les obstacles à cette amélioration, pourtant, ne manquent pas, notamment parce que la procédure d'exécution, traditionnellement, est régie par le droit procédural interne.

A. Enjeux de la procédure de suspension

³⁵ C. Gonzalez Beilfus, *ibid.*

³⁶ Commission européenne, « Impact Assessment », SWD(2016) 207 final du 30 juin 2016, p. 55 s., spéc. p. 58 s.

Le rôle du droit international privé traditionnel s'arrête à l'exequatur³⁷. Certes, la distinction entre les rôles respectifs du droit international privé européen et du droit processuel interne est grandement brouillée par la disparition de la procédure d'exequatur, qui a fait disparaître la frontière nette qui séparait reconnaissance et exequatur, d'un côté, et exécution, de l'autre. Mais la soumission de la procédure d'exécution au droit interne de l'État d'accueil reste le principe, désormais logé à l'article 51 du nouveau règlement. Ce principe, qui découle directement de celui de l'autonomie procédurale des États et auquel ces derniers sont fortement attachés, joue sous la seule réserve des dispositions particulières du règlement et, plus largement, de l'effet utile de celui-ci.

Or, précisément, les études empiriques montrent que les procédures nationales divergent fortement sur ce terrain³⁸. Les exemples abondent. Un changement des circonstances a, dans la plupart des États, un impact sur le caractère exécutoire de la décision. Souvent des recours contre les mesures d'exécution sont possibles et peuvent parfois aboutir à une forme de révision au fond du jugement étranger. Une opposition de l'enfant est parfois prise en compte, mais pas partout. Certains États n'ont pas de procédures d'exécution spécifiques à la matière familiale et sont obligés de recourir aux procédures applicables aux matières civiles et commerciales. A cet égard, l'on sait d'ailleurs qu'en France, le droit interne a récemment été réformé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui a introduit, dans l'article 373-2-6 du Code civil la possibilité, pour le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales, d'ordonner une exécution sous astreinte. Cette possibilité s'applique non seulement à ses propres décisions, mais également à celles rendues par un autre juge, ainsi qu'aux accords parentaux. Il peut en outre désormais sanctionner un défaut d'exécution par une amende civile.

Au regard de cette situation marquée par la forte diversité des droits nationaux, les difficultés d'articulation entre règles nationales d'exécution et dispositions du règlement sont nombreuses. Le législateur européen a tenté d'atténuer certaines de ces difficultés, en accompagnant l'abolition de l'exequatur d'une harmonisation minimale des procédures nationales d'exécution. Pour ce faire, une section 3 du chapitre 4, intitulée « Dispositions communes relatives à l'exécution » a été créée, dont les règles s'appliquent à l'exécution de toutes les décisions, tant ordinaires que privilégiées. Cette section se divise en deux sous-sections assez différentes, la première, très hétéroclite, contient quelques dispositions relatives à l'organisation concrète et procédurale de l'exécution, on ne s'y arrêtera pas³⁹ ; la seconde, beaucoup plus homogène et importante et sur laquelle on insistera, est articulée autour d'un objet unique : la suspension de l'exécution.

Le principe de la suspension est incontestablement une innovation importante du règlement Bruxelles 2 ter. Le précédent règlement, ne contenait que deux dispositions, les articles 27 et 35, qui prévoyaient la possibilité d'un sursis à statuer en cas de recours contre la décision dans l'État

³⁷ D. Foussard, « Entre l'exequatur et l'exécution forcée », *TCFDIP*, 1995-1998, p. 175

³⁸ V. l'étude du T.M.C. ASSER Instituut, « Comparative study on enforcement procedures of family rights », 2007 ; ainsi que le rapport final du projet EUFAMS, <http://www.eufams.unimi.it/wp-content/uploads/2017/12/EUFams-Final-Study-v1.0.pdf>, p. 232 et s.

³⁹ Y figurent, par exemple, des dispositions harmonisant les droits nationaux sur le terrain de l'exécution seulement partielle des décisions étrangères (art. 53), l'adoption des modalités organisant l'exercice d'un droit de visite (art. 54), et la notification/signification du certificat et de la décision (art. 55).

d'origine. Le nouveau texte est beaucoup plus ambitieux et comprend de nombreuses dispositions permettant au juge d'accueil de suspendre la procédure d'exécution.

Ces nouvelles dispositions doivent être lues à la lumière du double objectif poursuivi par le législateur. Le but est en effet à la fois d'améliorer l'efficacité de l'exécution, tout en conservant une souplesse suffisante permettant de protéger l'intérêt de l'enfant lorsque des circonstances particulières l'exigent. La démarche de l'harmonisation sur le terrain de la suspension de la procédure d'exécution s'inscrit dans cette double perspective.

Comme l'affirme le considérant 67 :

« Dans les procédures d'exécution concernant des enfants, il est [...] important que les autorités compétentes en matière d'exécution ou les juridictions soient en mesure de réagir rapidement à un changement de circonstances, y compris la contestation de la décision dans l'État membre d'origine, la perte de la force exécutoire de la décision et des obstacles ou situations d'urgence que ces autorités et juridictions rencontrent au stade de l'exécution ».

Pour ce faire, donc, le règlement prévoit des mécanismes qui permettent par la suspension de l'exécution, d'articuler procédure dans l'État d'origine et procédure dans l'État d'accueil, en permettant la suspension de l'exécution dans ce dernier État. En posant des conditions de suspension largement identiques dans tous les États membres⁴⁰, le règlement interfère incontestablement avec l'autonomie procédurale des États, mais il permet aussi de tenir compte de façon concrète et uniforme d'une éventuelle évolution de la situation dans l'État d'origine, en tentant d'éviter les incertitudes et risques d'enlisement liés aux particularités nationales.

Même si elle n'échappe pas aux difficultés de légistique déjà soulevées⁴¹, la solution est à la fois innovante et ambitieuse. Elle est même particulièrement bienvenue dans un contentieux où l'écoulement du temps et le caractère évolutif des situations multiplient les incertitudes et les risques d'enlisement. Son régime, complexe, peut être brièvement présenté.

B. Motifs de la procédure de suspension

Le règlement retient différents motifs susceptibles de justifier une suspension, dont certains l'imposent, d'autres la rendant seulement possible. L'articulation entre le règlement et les droits processuels nationaux est en cette matière d'une particulière délicatesse.

Le droit national, en effet, reste applicable par principe à la procédure d'exécution, comme l'affirme l'article 51. Dès lors, c'est avant tout le droit national qui va s'appliquer à une éventuelle procédure de suspension d'exécution. Telle est bien la solution imposée par l'article 57 qui renvoie au droit national, à la condition toutefois de sa compatibilité avec les articles 41, 50 et 56, c'est-à-dire avec les motifs de suspension et de refus d'exécution admis par le règlement en matière de responsabilité parentale, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions

⁴⁰ Présidence du Conseil, Orientation générale du 30 nov. 2018, dossier interinstitutionnel 2016/0190(CNS), p. 5., https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CONSIL:ST_14784_2018_INIT&from=EN

⁴¹ V. *Supra*, I. C, notamment sur la possible confusion entre les articles 56 et 63.

privilégiées. Le considérant 63 du préambule précise que la partie opposée à l'exécution doit pouvoir invoquer, dans la mesure du possible selon le droit processuel national, dans le cadre d'une procédure unique, tant les motifs du règlement que ceux du droit national. Il cite, à titre d'exemple, une opposition fondée sur la présence, dans un acte d'exécution, d'erreurs formelles en vertu du droit national. Un autre exemple serait une opposition fondée sur l'argument selon lequel l'action requise par la décision a déjà été exécutée ou est devenue impossible, par exemple en cas de force majeure, de maladie grave de la personne à laquelle l'enfant doit être remis, de l'incarcération ou du décès de cette personne, du fait que l'État membre vers lequel le retour de l'enfant est prévu est devenu une zone de guerre après que la décision a été rendue. Une autre illustration serait le refus de l'exécution d'une décision qui, en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'exécution est demandée, n'a aucun contenu exécutoire et ne peut être adaptée à cet effet. La solution, ici, n'est guère ni surprenante, ni innovante.

Ce sont bien plutôt les limites à l'application du droit national qui doivent être soulignées. Le renvoi fait par l'article 57 à différentes autres dispositions du texte montre bien que le droit national ne saurait porter atteinte à l'effet utile du texte.

En outre, l'article 56 prévoit des causes autonomes et, donc, désormais communes à tous les États membres, de suspension de l'exécution.

En ce qui concerne la procédure d'exécution⁴², la liste des motifs de suspension est fournie à l'article 56 du règlement. Le premier de ces motifs est peut-être celui qui rend le mieux compte de l'étendue de l'intrusion du règlement dans les droits processuels nationaux.

L'article 56§1 impose en effet au juge de l'État requis de suspendre la procédure d'exécution dans l'État requis lorsque le caractère exécutoire de la décision est suspendu dans l'État d'origine. L'obligation est ici frappante. Elle se distingue tant de l'article 35 du règlement Bruxelles 2 bis que de la plupart des autres conditions de suspension, qui disposent simplement que le juge « peut » suspendre la procédure. Aucune possibilité ici, mais bien une obligation, d'autant plus forte qu'elle sera ordonnée à la demande d'une partie ou même d'office, quelle que soit la solution retenue par le droit processuel national en cette matière. Le règlement interfère ici directement avec le cœur du droit processuel national : l'office du juge.

Sans doute conscient de l'audace de la solution et de la lourde charge probatoire qui pourrait peser sur le juge requis, le législateur a toutefois précisé au considérant 67 que :

« La juridiction ou l'autorité compétente en matière d'exécution ne devrait, toutefois, pas être tenue de rechercher activement si, entretemps, la force exécutoire a été suspendue dans l'État membre d'origine, à la suite d'un recours ou pour toute autre raison, si rien n'indique que tel est le cas. »

Le paragraphe 2, ensuite, laisse plus de place au droit procédural national. Il énonce en effet une liste de quatre motifs permettant au juge requis de suspendre l'exécution à la demande d'une partie ou de l'enfant « si le droit national le prévoit ». Le juge pourra ainsi suspendre partiellement ou totalement l'exécution dans les quatre cas suivants : a) l'exercice d'un recours

⁴² Il ne sera pas ici question de la procédure de refus d'exécution, pour laquelle le règlement prévoit aussi des motifs de suspension à l'article 63, qui reprennent en partie ceux de l'article 56.

ordinaire dans l'Etat d'origine, b) la non-expiration du délai de recours ordinaire dans l'Etat d'origine, c) la présentation d'une demande de refus d'exécution, d) la présentation d'une demande d'annulation du certificat. Dans toutes ces hypothèses, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité chargée de l'exécution. Cela signifie donc, en d'autres termes, que l'introduction d'une demande de refus d'exécution, notamment, ne suspend pas automatiquement le processus d'exécution. On voit ici très fortement la volonté du législateur européen de favoriser une exécution immédiate et systématique.

Reste un motif facultatif de suspension, celui défini par les paragraphes 4 à 6 de l'article 56, qui est spécifique à la seule procédure d'exécution et qui possède une portée pratique potentiellement très importante, justifiant qu'on lui prête une attention toute particulière. Une suspension est ainsi possible si l'exécution risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements temporaires apparus après l'adoption de la décision ou de tout autre changement de circonstances significatif. Le texte (article 56§4) et le préambule (considérant 69) insistent l'un et l'autre sur le caractère exceptionnel de cette situation, qui ne devrait donc être invoquée que dans les cas les plus graves.

Une telle clause est à la fois indispensable et dangereuse. Elle permet certes de garantir pleinement que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé à tout moment de la procédure et qu'il ne soit pas sacrifié au nom de l'efficacité des procédures d'exécution. Mais elle présente toutefois des dangers en ce qu'elle peut se transformer en un nid à contentieux, auquel les plaideurs avisés risquent de recourir massivement⁴³. Il ne peut dès lors être exclu que l'objectif d'effectivité de l'exécution transfrontière immédiate s'en trouve affaibli.

Le législateur est sans aucun doute pleinement conscient de ces dangers. Aussi le régime de cette suspension est-il à la fois encadré et précisé, pour tenter de parvenir à un équilibre satisfaisant entre protection de l'enfant et efficacité de l'exécution.

La sensibilité du facteur temps, tout d'abord, incite à exiger que l'exécution reprenne dès que le danger a disparu (article 56§4 al. 2) et que, avant de refuser l'exécution, l'autorité de l'Etat requis prenne toute mesure appropriée pour faciliter l'exécution. Le considérant 69 du préambule précise sur ce point que l'autorité doit :

« s'efforcer de surmonter tout empêchement résultant d'un changement de circonstances, comme des objections manifestes de l'enfant, formulées seulement après que la décision a été rendue mais avec tant de force que, s'il n'en était pas tenu compte, cela représenterait un grave danger physique ou psychique pour l'enfant ».

A cet effet, l'autorité appliquera son droit processuel national, qui doit être mis en œuvre dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle est par ailleurs invitée à solliciter l'aide d'autres professionnels, tels que des assistants sociaux ou des pédopsychologues.

Mais si jamais le danger persistait, malgré toutes les mesures prises, alors le juge requis pourra refuser l'exécution. En d'autres termes, ce qui au départ est conçu comme un motif de suspension

⁴³ Dans le même sens, v. encore Cristina Gonzalez Beilfuss, "What's new in Regulation n° 2019/1111", *Yearbook of PIL*, vol. 22 (2020-2021), pp. 95, spec. p. 114.

de l'exécution peut se transformer en un motif de refus d'exécution. L'article 56, paragraphe 6 allonge donc la liste des motifs de refus d'exécution.

On le voit, donc, l'équilibre ici visé est subtil : il vise, par l'articulation des procédures nationales et des règles européennes, à trouver la juste balance entre intérêt de l'enfant et efficacité d'exécution. En matière d'enlèvement d'enfant, on sait depuis le célèbre arrêt *Neulinger*⁴⁴, combien, cet équilibre est difficile à trouver⁴⁵. Dans le cadre plus général des procédures d'exécution en matière de responsabilité parentale, le nouveau règlement Bruxelles 2 ter met en place pour ce faire une articulation des régimes hautement complexe. Les praticiens de l'exécution risquent de rencontrer de nombreuses incertitudes lors de l'application des nouvelles règles, tant la technicité du dispositif combinatoire qui a été imaginé est redoutable.

Seule l'expérience permettra de dire si les objectifs politiques du règlement Bruxelles 2 ter pourront être atteints par ces nouvelles dispositions. Par ailleurs et au-delà des difficultés techniques soulevées, cette intrusion du législateur européen dans l'autonomie procédurale des États manifeste à quel point la séparation entre droit international privé et procédure est aujourd'hui considérablement brouillée, au point de brouiller, plus largement, la distinction entre droit international et droit national.

IV. Bruxelles 2 ter : un régime quasi-fédéral ?

Traditionnellement, les choses semblaient claires. Aux internationalistes, les questions de reconnaissance, qui supposent une certaine coordination des règles du for d'origine et celles du for de reconnaissance ; aux processualistes, les questions d'exécution, en principe entièrement réglées par l'application du droit du for de reconnaissance, qui seul met en branle la force publique de l'État d'accueil. L'exequatur servait pour sa part de chambre de décompression entre les unes et les autres. Ce statut intermédiaire était reconnu par la jurisprudence qui estimait que l'exequatur ne pouvait être qualifié d'acte d'exécution à proprement parler, mais n'en constituait qu'un préalable nécessaire⁴⁶. Même si la frontière n'était pas totalement étanche⁴⁷, la séparation entre droit international privé et droit processuel était tout de même relativement rigoureuse, et les textes d'origine de la coopération judiciaire en matière civile, à commencer par les Conventions de Bruxelles et de Lugano, se désintéressaient globalement de l'exécution. La Cour, dans le cadre de la Convention de Bruxelles soulignait simplement que le régime de l'exécution, tout en relevant par principe du droit national, ne saurait porter atteinte aux impératifs de

⁴⁴ CEDH, Gde Chambre, *Neulinger c. Suisse*, 6 juillet 2010, D. 2011. 1374, obs. F. Jault-Seseke, *RTDCiv.* 2010. Obs. JP Marguénaud, *JCP.* 2011, Chr. 94, obs. F. Sudre, p. 94, *JDI*, 2011. 1338, obs. V. Durand

⁴⁵ Sur l'ensemble, v. not. P. Beaumont & L. Walker, « Post *Neulinger* case law of the European Court of Human Rights on the Hague Child Abduction Convention », *Mélanges H. van Loon*, Intersentia, 2013, p. 17.

⁴⁶ Civ. 1, 11 juin 1991, *Rev. Crit.* 1992. 331, note P. Lagarde, *Clunet* 1991. 1105, note E. Gaillard.

⁴⁷ V. part. D. Foussard, « Entre l'exequatur et l'exécution forcée », *TCFDIP*, 1995-1998, p. 175 et K. Kerameus, « Enforcement in the International Context », *Rec. Cours.* 1997. Vol. 264, p. 179.

circulation des décisions posés par le texte lui-même et, plus largement, à son effet utile⁴⁸. La même solution avait été adoptée dans le cadre du règlement Bruxelles 2 bis⁴⁹.

Cette distinction a désormais volé en éclat et le règlement Bruxelles 2 ter l'établit avec un particulier éclat. En intervenant très directement dans le régime de l'exécution, le règlement montre qu'il n'y a plus désormais de frontière stricte entre circulation et exécution, la première relevant du droit international privé de l'Union, la seconde du droit processuel interne. Les exemples d'incursion directe du règlement dans le droit processuel sont légions : de l'obligation de prévoir une exécution par provision (article 34§2) au régime de l'exécution partielle (article 53) ; du régime de la suspension, qui vient d'être étudié en détail, aux règles procédurales sur l'audition de l'enfant (articles 21 et 39, notamment). Ces exemples pourraient être multipliés. Droit international privé et droit processuel interne ne sont donc plus désormais séparés, mais bien unis, dans un même continuum de règles qui traitent de l'ensemble du contentieux, depuis le prononcé de la décision dans l'État membre d'origine jusqu'à son exécution concrète dans l'État d'accueil.

Bien entendu, ce mouvement n'est pas sans poser de nouvelles difficultés et les règles nouvelles sont techniques, complexes et parfois sujettes à critiques, on l'a vu. Il reste que, au-delà de toutes ces maladroites, la solution dessine aussi l'émergence d'un véritable droit processuel commun⁵⁰ au cœur duquel se trouvent les dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution.

Le règlement Bruxelles 2 ter est à cet égard une brique, une de plus, dans ce modèle de circulation automatique des décisions d'un État à l'autre. Le principe de reconnaissance immédiate des jugements étrangers, apanage pendant longtemps du droit français, est désormais consacré dans presque tous les champs du droit. La suppression de l'exequatur, pour sa part, se fait peu à peu, procédure par procédure et facilite considérablement la mise en branle de la force publique dans les autres États membres.

En réalité, peut-être est-il même possible d'affirmer que le caractère proprement révolutionnaire des règlements en matière familiale se situe dans les règles de circulation et, en particulier, d'exécution, plus que dans les règles de conflit de lois ou de compétence internationale. Ces dernières sont certes elles aussi d'une grande difficulté de maniement pour le juge en raison de leur intrinsèque complexité, mais elles restent d'une facture relativement classique.

A l'inverse, et en dépit de leur complexité rédactionnelle, les dispositions sur la circulation, par le recours massif aux formulaires et certificats et l'extrême simplification des jugements qui en résulte, facilitent largement la tâche du juge d'accueil et surtout font, sinon disparaître, en tout cas considérablement s'abaisser les frontières juridiques des États membres. Le véritable bouleversement, l'abandon de souveraineté réel est d'abord dans ces mécanismes automatiques qui permettent au juge d'un État membre de donner un ordre aux autorités d'exécution d'un

⁴⁸ CJCE, 2 juillet 1985, aff 148/84 *Deutsche Genossenschaftsbank*, *Rev. Crit. DIP*. 1986. 341, note H. Gaudemet-Tallon, *Clunet* 1986. 469, note A. Huet ; CJCE, 3 octobre 1985, aff. 119/84, *Capelloni et Aquilini*, *Rev. Crit. DIP*. 1987. 123, note H. Gaudemet-Tallon, *Clunet* 1986. 471, note A. Huet ; CJCE, 4 février 1988, Aff. 145/86 *Hoffman c. Krieg*, *Rev. Crit. DIP*. 1988. 598, note Gaudemet-Tallon, *Clunet* 1989. 449, obs. Huet.

⁴⁹ CJUE, 11 juillet 2008, aff. C- 195/08, PPU, *Rinau*, *Rev. Crit. DIP*. 2008. 871, note H. Muir Watt, n° 82..

⁵⁰ En ce sens, v. part. E. Jeuland, « Les développements procéduraux récents de l'Espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *Trav. Com. Fr. DIP*, 2008-2010, p. 55

autre État membre. Par son automaticité et sa simplicité même, le système de reconnaissance et d'exécution permet d'unir des pays aux traditions juridiques et judiciaires différentes et parvient, sans institutions communes, à un résultat presque aussi efficace qu'un système interne.

Dès lors, plus théoriquement, l'émergence de cet ordre processuel européen montre bien que l'on n'est pas, ici, dans une version plus efficace de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en droit international privé classique. Plutôt que d'un droit international privé amélioré, il semble en effet que les dispositions sur le reconnaissance et l'exécution se rapprochent plutôt, à force de tâtonnements, vers un modèle quasi-fédéral, vers une version purement européenne de la fameuse « full faith and credit clause » du droit des États-Unis. Le modèle, bien entendu, est différent et il convient de garder à l'esprit les limites de cette comparaison. Il n'en reste pas moins que l'affaiblissement spectaculaire de la distinction entre procédure et droit international privé témoigne aussi, au-delà des analyses techniques, de la construction d'un espace procédural commun de circulation des décisions. De cet espace, le règlement Bruxelles 2 ter est désormais un pilier essentiel.